

CABINET

Arrêté n° 3 1 3 5 /MEH/CAB

définissant le périmètre d'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau ;

Vu la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n°38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;

Vu le décret n°2003-117 du 7 juillet 2003 portant attributions du ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2003-158 du 04 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n°2008-66 du 3 avril 2008 portant approbation des statuts de l'organe de régulation du secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté définit les périmètres d'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable, dont les ouvrages de production et de distribution de l'eau potable sont confiés en gestion à la société nationale de distribution d'eau et à l'agence nationale de l'hydraulique rurale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale.

Article 2 : Est confiée à la société nationale de distribution d'eau, l'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable existants ou à créer dans les Communes urbaines, les Chefs lieux de Département ainsi que les localités de BOUANSA, BOKO, BOUNDJI, GAMBOMA, HINDA, LOUDIMA, LOUTETE, MAKOUA, MINDOULI, MOUYONDZI, MPOUYA, NGO, OLLOMBO et OYO.

Article 3 : Est confiée à l'agence nationale de l'hydraulique rurale, l'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable existants ou à créer dans les localités non couvertes par le périmètre indiqué à l'article 2 du présent arrêté, les communes rurales et toutes autres localités de type rural.

Article 4 : La prise en charge des systèmes d'adduction d'eau potable est déterminée par un contrat de délégation de service public signé entre le Ministère chargé de l'eau et l'entité chargée de l'exploitation du système, conformément à la loi portant code de l'eau.

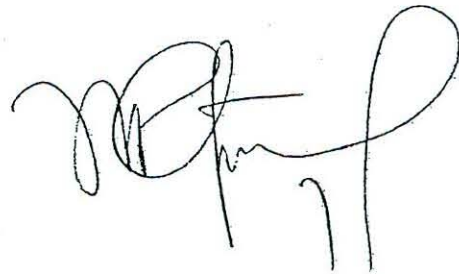
Ce contrat définit, notamment :

- les performances d'exploitation du système d'adduction d'eau potable confié par l'Etat ;
- les moyens matériels et humains nécessaires ;
- les modalités de financement, d'entretien et de maintenance des systèmes d'adduction d'eau potable en zone rurale.

Article 5 : Les modalités de transfert de gestion d'un système d'adduction d'eau potable sont fixées par le Ministre chargé de l'eau.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2009



Bruno Jean Richard ITOUA.-